



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/ML/DREAL**

**ARRÊTÉ  
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU la déclaration de cessation d'activité déposée par la société NOBLITEX le 16 janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société NOBLITEX dans le cadre de la remise en état de son site, route du Cergne à COURS ;

VU le jugement de liquidation judiciaire 12 février 2020 désignant la SELARL MJ Synergie comme liquidateur judiciaire de la société NOBLITEX ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 16 juin 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 16 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société NOBLITEX a déposé un dossier de cessation d'activité le 16 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier ne répondait pas aux dispositions du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité d'un site soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT que le préfet a imposé à la société NOBLITEX des dispositions concernant la mise en sécurité et la réhabilitation du site par arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que la société NOBLITEX ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009;

CONSIDÉRANT que la SELARL MJ Synergie a été désignée par le jugement du tribunal du 12 février 2020 comme liquidateur judiciaire de la société NOBLITEX ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de la SELARL MJ Synergie qu'elle prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Objet

La société SELARL MJ Synergie, liquidateur de la société NOBLITEX qui exploitait route de Cergne à COURS des activités de teinturerie est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2, 3.1 et 8 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009
- dans un délai de 5 mois à compter la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3.2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009

**ARTICLE 2 :** Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 4 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5 :** Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- au maire de COURS,
- à l'exploitant.

Lyon, le  
Le Préfet,

**30 NOV. 2020**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS